

ANNEXE 3

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

COMITE DE PILOTAGE DU PAEDC

Commune de Villers-la-Ville

Section 1ère- Dispositions générales

Article 1er - Les activités du Comité de Pilotage sont régies par le présent règlement d'ordre intérieur.

Article 2 – Le but poursuivi par le Comité est la mise en œuvre et le suivi du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC).

Article 3 - Le Comité de Pilotage est composé de :

- 4 conseillers communaux (application de la clé D'Hondt) ;
- L'Echevin de l'Énergie ainsi que celui ayant le climat dans ses compétences y siègent de plein droit ;
- Un représentant du CPAS ;
- Un membre du personnel communal responsable de la coordination du PAEDC ;
- 15 citoyens regroupés au sein des catégories suivantes et ayant fait acte de candidature :
 - Associations locales (ASBL et associations de fait) ;
 - Commerçants, entreprises et professions libérales ;
 - Ecoles ;
 - Comités de quartier ;
 - Centre culturel ;
 - Coopératives citoyennes de production d'énergie renouvelable.
 - Sociétés de logement

Les membres du Comité de Pilotage pourront être répartis en groupes de travail suivant le secteur d'activités/centre d'intérêts.

Le Comité de Pilotage peut inviter des experts techniques mandatés par la Commune afin d'éclairer ses travaux ainsi que un (des) représentant(s) des services communaux dont la compétence peut être requise.

Article 4 - Le Comité a pour missions de :

- coordonner l'élaboration du PAEDC ;
- valider le bilan énergie, l'état des lieux, l'analyse de vulnérabilité, le potentiel des énergies renouvelables ;
- proposer une vision à long terme (trajectoire) ;
- proposer un scénario 2030 ;

- définir des objectifs et des actions ;
- proposer le PAEDC au Collège et au Conseil communal ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre du PAEDC ;
- proposer les adaptations du PAEDC ;
- valider le PAEDC

Section 2 – Domiciliation

Article 5 – Le Président et les membres sont domiciliés dans la commune de Villers-la-Ville.

Section 3 – Présidence du Comité

Article 6 - Le Comité est présidé par l’Echevin ayant dans ses attributions l’Energie et/ou le Climat.

Article 7 – Le président a les responsabilités suivantes :

- préparer l’ordre du jour des réunions du Comité ;
- préparer les documents utiles aux réunions du Comité ;
- présentation ;
- convoquer les réunions ;
- ouvrir et clôturer les réunions ;
- présenter le rapport bisannuel au Comité pour approbation ;
- organiser une ou plusieurs réunion(s) supplémentaire(s) dans l’année si nécessaire

Article 8 – En cas d’empêchement du président, il est procédé à la désignation d’un président suppléant devant remplir toutes les tâches et missions dévolues au président du Comité, telles que décrites dans la section 3 du présent règlement d’ordre intérieur.

Section 4 – Réunions du Comité

Article 9- Le Comité se réunit au moins 2 fois/an sur convocation du Président. Le comité est élu pour 4 ans et se termine lors de la nomination des membres du nouveau Comité de Pilotage.

Article 10 – La date et le lieu de la réunion du Comité sont laissés à l’initiative du président. Celui-ci fixe au préalable une date de réunion, dans la mesure du possible, au moyen d’un outil électronique de planification.

Article 11 – Le Collège communal désigne, parmi les services de l’Administration communale, la personne responsable de l’Energie comme secrétaire dudit Comité. Le secrétaire n’est ni le Président, ni membre du Comité de Pilotage. Il n’a ni droit de vote ni voix consultative.

Article 12 – Toutes les réunions sont convoquées et l’ordre du jour communiqué au moins 7 jours calendrier à l’avance par courrier électronique. Outre l’ordre du jour, la convocation contient obligatoirement la date et le lieu de réunion ainsi que tous les documents nécessaires au déroulement de la réunion.

Article 13 - Tout membre du Comité qui ne peut assister à la réunion doit en informer immédiatement le président ou son secrétariat.

Article 14 – Chacun des membres peut solliciter auprès du président l’insertion d’un point spécifique dans l’ordre du jour, au minimum 5 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Article 15 – Les points à l’ordre du jour sont discutés selon l’ordre précisé par celui-ci. En cas d’urgence, le président peut soumettre des points non-inscrits à l’ordre du jour.

Article 16 – Le délai de convocation peut être raccourci si l’urgence des sujets à aborder l’exige. L’urgence doit être motivée dans la convocation.

Article 17 – Au terme de chaque réunion du Comité, un procès-verbal est rédigé par le secrétariat du président, envoyé au Comité dans les 10 jours ouvrables et approuvé par celui-ci sur demande du président dans les 15 jours ouvrables après son envoi. Sans remarque des membres dans ce délai, le procès-verbal est réputé approuvé. Tous les documents qui auront été présentés en séance sont joints au procès-verbal.

Article 18 – Le procès-verbal de la réunion reprend au moins les points suivants :

- la date et le lieu de réunion ;
- les membres présents et excusés ;
- l’heure d’ouverture et de clôture de la séance ;
- le suivi du procès-verbal du Comité de la réunion précédente ou l’approbation, à défaut de transmission dans les délais prévus à l’article 16 ;
- l’état d’avancement du projet (facteurs bloquants, mesures à mettre en œuvre)...
- tous les points mis à l’ordre du jour et la suite qui leur a été réservée ;
- l’établissement d’un plan d’actions
- des demandes spécifiques ;
- la date et le lieu de la prochaine réunion
- les documents modifiés en séance y sont annexés.

Article 19 – Le Comité peut inviter d’autres personnes qu’il estime pouvoir apporter une plus-value à la discussion et à la bonne mise en œuvre du PAEDC.

Section 5 – Décisions

Ont droit de vote les membres du Comité de Pilotage.

Article 20 – Les voix délibératives sont réparties de la manière suivante :

- le président dispose d’une voix (toutefois, si il y a égalité des votes, la voix de celui-ci compte double);
- chaque membre dispose d’une voix.

Article 21 – Le Comité approuvera les points à la majorité des membres présents.

Article 22 – Le vote est rendu à main levée et la décision qui en découle est consignée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 23 – Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire.

Section 6 – Déontologie et éthique

Article 24 – Les membres du Comité s’expriment librement.

Article 25 – Les délibérations du Comité sont confidentielles.

Article 26 – En cas de violation des règles éthiques et du règlement d’ordre intérieur, le point doit être inscrit et débattu lors de la réunion suivante ou par procédure écrite.

Article 27 – Le Président et tout membre du Comité de Pilotage sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de ce Comité.

Article 28 – En cas de conflit d’intérêt(s), le Président ou le membre quitte la séance du Comité de Pilotage pour le point à débattre et pour le vote dudit point de l’ordre du jour.